



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/7. Accès aux médicaments, aux vaccins et autres produits de santé dans le contexte du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit humain consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et, s'agissant de la non-discrimination, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé reconnaît aussi le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en tant que droit fondamental de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques et sa condition économique ou sociale,

Se félicitant de l'adoption par l'Organisation mondiale de la Santé, durant la soixante-dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé, de l'Accord sur les pandémies, qui comprend des articles sur la recherche-développement, la production locale durable et géographiquement diversifiée, le transfert de technologies et la coopération concernant le savoir-faire connexe pour la production de produits de santé liés aux pandémies, et le système d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages, et souhaitant la conclusion rapide des négociations menées et conduites par les États membres sur l'annexe relative à l'accès aux agents pathogènes et au partage des avantages,

Prenant note de la création d'une coalition pour la production locale et régionale, l'innovation et l'accès équitable, fondée sur la coopération volontaire et destinée à promouvoir l'accès des personnes atteintes de maladies négligées et des personnes en situation de vulnérabilité aux vaccins, aux traitements et aux outils de diagnostic, ainsi qu'aux autres technologies de santé,



Rappelant sa résolution 50/13 du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions et décisions antérieures pertinentes, adoptées par lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, sur le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment les résolutions 41/10 du 11 juillet 2019, 44/2 du 16 juillet 2020, 46/14 du 23 mars 2021, 49/19 du 1^{er} avril 2022 et 49/25, également du 1^{er} avril 2022, dans lesquelles il a souligné qu'il fallait garantir à tous les pays un accès équitable, rapide et universel, à un coût abordable, aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et remédier aux inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie,

Rappelant également la résolution 74/306 de l'Assemblée générale, du 11 septembre 2020, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que la pandémie de COVID-19 était l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes de la pandémie sur l'exercice des droits de l'homme et l'aggravation de la pauvreté et de la faim, ainsi que le creusement des inégalités économiques et sociales dans les pays et entre eux, qui réduit à néant des progrès accomplis à grand prix sur la voie du développement et freine la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Sachant que les personnes en situation de vulnérabilité, telles que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les migrants, les personnes handicapées, les travailleurs de l'économie informelle, les peuples autochtones et les communautés locales, sont touchées de façon disproportionnée par les pandémies,

Rappelant la résolution 79/287 de l'Assemblée générale, du 29 avril 2025, dans laquelle l'Assemblée a exprimé sa vive inquiétude devant l'inégalité d'accès des pays en développement à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et abordables, et souligné qu'il fallait accroître la capacité des pays en développement de mettre en place une couverture sanitaire universelle et d'obtenir un accès équitable aux vaccins, aux technologies sanitaires et aux moyens de lutter contre la pandémie de COVID-19 et les autres pandémies,

Constatant avec une extrême préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, le plein exercice, dans des conditions d'égalité, du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible reste un objectif lointain,

Extrêmement préoccupé par le fait que, selon l'Organisation mondiale de la Santé, la tuberculose est, à l'échelle mondiale, la dixième cause de mortalité, et est probablement redevenue la première cause de mortalité due à un agent infectieux,

Extrêmement préoccupé également par le fait que le VIH/sida reste l'un des problèmes de santé publique les plus importants au monde, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant la résolution 73/3 de l'Assemblée générale, du 10 octobre 2018, par laquelle l'Assemblée a adopté la déclaration politique sur la lutte contre la tuberculose, qui constitue un appel et un engagement à promouvoir l'accès à des médicaments abordables, notamment génériques, et à améliorer l'accès à un traitement abordable de la tuberculose, et relevant avec inquiétude l'augmentation du nombre de cas causés par la pandémie de COVID-19,

Constatant avec préoccupation que les maladies tropicales ont des conséquences humaines, sociales et économiques dévastatrices pour plus d'un milliard de personnes, principalement dans les zones tropicales et subtropicales négligées et parmi les personnes qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables,

Constatant avec préoccupation également que les maladies non transmissibles tuent 41 millions de personnes chaque année, soit 71 % de la mortalité totale à l'échelle mondiale, principalement dans les pays en développement, et que les personnes vivant avec des maladies non transmissibles risquent davantage de tomber gravement malades ou de décéder si elles contractent la COVID-19 ou d'autres maladies infectieuses,

Soulignant que, pour garantir la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, il faut déployer des efforts soutenus en vue de résoudre les problèmes de santé actuels qui touchent particulièrement les personnes les plus vulnérables, et améliorer la prévention, la préparation et les moyens d'intervention dans la perspective de futures urgences sanitaires, notamment de pandémies,

Conscient que, pour faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, conformément à l'objectif de développement durable n° 3, il faut améliorer les services de santé essentiels et les systèmes de santé, qui doivent être plus efficaces qu'avant la pandémie, élargir l'accès à des services de santé de qualité et permettre à tous, notamment aux personnes en situation de vulnérabilité, en particulier dans les pays en développement, de bénéficier de soins de santé primaires,

Prenant note de la Déclaration de Rio de Janeiro, dans laquelle les Ministres de la santé du Groupe des 20 ont dit avoir accordé la priorité, durant leurs débats, aux moyens d'améliorer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités locales et régionales de production de médicaments, de vaccins, d'outils de diagnostic et de produits de santé stratégiques, sur la santé numérique, sur les changements climatiques et la santé, ainsi que sur la promotion de l'approche « Une seule santé », et en faisant de l'équité en santé un thème transversal,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, qui dispose notamment que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité de chances de tous dans l'accès aux ressources de base, telles que les services de santé,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, dont les auteurs considèrent l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable, et aspirent à un monde libéré de la pauvreté, de la faim, de la maladie et du besoin, un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, où tous jouissent d'un accès équitable aux soins de santé et à la protection sociale, et où la santé physique et mentale et le bien-être social soient assurés,

Rappelant les objectifs de développement durable, notamment l'objectif n° 3, à savoir permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge, ainsi que les cibles interdépendantes associées à cet objectif, y compris la cible 3.8, qui consiste à faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable, cette cible supposant également d'améliorer les services de santé essentiels et les systèmes de santé, qui doivent être plus efficaces qu'avant la pandémie, d'élargir l'accès à des services de santé de qualité et de permettre à tous, notamment aux personnes en situation de vulnérabilité, en particulier dans les pays en développement, de bénéficier de soins de santé primaires, ainsi que les autres objectifs et cibles en lien avec la santé, et l'objectif n° 17, qui est de renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et de le revitaliser, ainsi que les cibles interdépendantes associées à cet objectif, en particulier la cible 17.2, selon laquelle les pays développés doivent honorer tous leurs engagements en matière d'aide publique au développement, sans oublier le principe directeur du Programme 2030 consistant à ne laisser personne de côté,

Préoccupé par l'insuffisance des données communiquées par les pays concernant l'indicateur 3.b.3 des objectifs de développement durable (« proportion des établissements de santé disposant constamment d'un ensemble de médicaments essentiels à un coût abordable »), qui sert d'indicateur mondial de mesure et de suivi des progrès accomplis dans le domaine de l'accès aux médicaments, et pourrait être supprimé du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et cibles de développement durable du Programme 2030, car les données disponibles couvrent moins de 30 % des pays,

Conscient de la nécessité de combler les lacunes dans la prévention, la préparation et la riposte face aux situations d'urgence sanitaire, y compris en ce qui concerne la conception et la distribution de contre-mesures médicales telles que vaccins, traitements et produits de diagnostic, et l'accès sans entrave, rapide et équitable à ces contre-mesures, ainsi que de renforcer les systèmes de santé et leur résilience dans le but de parvenir à une couverture sanitaire universelle,

Sachant qu'il faut lutter contre les inégalités et aux disparités qui existent sur le plan sanitaire dans les pays et entre les pays, en faisant preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre en place des politiques et des activités de coopération internationale qui permettent d'agir notamment sur les déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé, et éviter les obstacles incompatibles avec le droit international, y compris la Charte, qui entravent la fourniture, la distribution ou l'achat de toutes fournitures médicales, y compris les médicaments et l'équipement médical,

Relevant les contributions que continue d'apporter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment : la soumission, à sa cinquante-deuxième session, en application de sa résolution 49/25, d'un rapport sur l'accès équitable aux vaccins contre la COVID-19¹ ; l'organisation, en 2023, 2024 et 2025, en application de sa résolution 50/13, d'ateliers d'experts sur les bonnes pratiques, les principales difficultés et les faits nouveaux concernant l'accès aux produits de santé, et la soumission, à la présente session, d'un rapport complet sur l'accès aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé dans le contexte du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment sur les faits nouveaux en la matière² ; la soumission, à ses cinquante-troisième et cinquante-sixième sessions, respectivement, d'un recueil de bonnes pratiques³ et d'une étude analytique sur les principales difficultés à surmonter⁴ ; la soumission, au Conseil économique et social, en 2023, d'un rapport sur les problèmes qui se posent dans le système actuel d'innovation pharmaceutique⁵,

Rappelant le rapport du Groupe de haut niveau sur l'accès aux médicaments, établi à la demande du Secrétaire général, qui a fait des propositions sur la manière de remédier aux incohérences des politiques dans les domaines de la santé publique, du commerce, des droits légitimes des inventeurs et des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 79/2 de l'Assemblée générale, du 7 octobre 2024, par laquelle l'Assemblée a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement et d'autres représentants se sont dits conscients que l'accès équitable et à un coût abordable aux médicaments antimicrobiens, aux vaccins et aux outils de diagnostic, existants et nouveaux, devait être une priorité dans le monde entier,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 74/2, du 10 octobre 2019, et 78/4, du 5 octobre 2023, par lesquelles l'Assemblée a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement et d'autres représentants ont souligné qu'il fallait renforcer la coopération aux niveaux national, régional et mondial pour assurer l'accès aux nouveaux médicaments, vaccins et outils de diagnostic antimicrobiens et à ceux qui existaient déjà, en veillant à ce qu'ils soient d'un coût abordable,

Réaffirmant qu'il importe de mettre pleinement en œuvre la Stratégie mondiale et le Plan d'action pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle, adoptés par l'Assemblée mondiale de la Santé dans ses résolutions WHA61.21 du 24 mai 2008 et WHA62.16 du 22 mai 2009 et sa décision WHA71(9) du 25 mai 2018, qui visent à promouvoir une nouvelle façon d'envisager l'innovation et l'accès aux médicaments, et à mettre en place un cadre renforcé et viable pour les activités essentielles de recherche et de développement, axées sur les besoins, en ce qui concerne les maladies qui touchent de façon

¹ A/HRC/52/56.

² A/HRC/59/29.

³ A/HRC/53/50.

⁴ A/HRC/56/28.

⁵ E/2023/74.

disproportionnée les pays en développement, et se félicitant de ce que la période couverte par le Plan d'action a été prolongée jusqu'en 2030, par la résolution WHA75.14 du 28 mai 2022,

Notant l'adoption de la Déclaration sur les générations futures⁶, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur engagement à protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, grâce à une couverture sanitaire universelle et à des systèmes de santé renforcés et résilients, ainsi qu'à un accès équitable à des médicaments, vaccins, traitements et autres produits de santé sûrs, abordables, efficaces et de qualité, pour que les générations actuelles et futures aient une vie saine et que leur bien-être soit garanti,

Prenant note de la résolution WHA77.17 du 1^{er} juin 2024, adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-dix-septième session, qui modifie le Règlement sanitaire international et prévoit des mesures visant à éliminer les obstacles à l'accès rapide et équitable aux produits de santé dans les situations d'urgence de santé publique,

Réaffirmant qu'il importe d'accroître la transparence des marchés, des coûts et des chaînes d'approvisionnement des médicaments, vaccins et autres produits de santé d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur, et prenant en considération la résolution WHA72.8 du 28 mai 2019, adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-douzième session,

Rappelant la décision WHA73(9) du 3 août 2020, adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-treizième session, dans laquelle l'Assemblée approuve le Programme pour la vaccination à l'horizon 2030, qui envisage un monde où chaque individu, où qu'il se trouve et quel que soit son âge, bénéficie pleinement des vaccins pour sa santé et son bien-être,

Rappelant également la résolution WHA74.8 du 31 mai 2021, adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-quatorzième session, sur le meilleur état de santé susceptible d'être atteint par les personnes handicapées, dans laquelle l'Assemblée reconnaît les vulnérabilités propres aux personnes qui vivent dans des établissements de soins et des structures collectives en cas d'urgence de santé publique,

Gravement préoccupé par les prix élevés de certains produits de santé et l'inégalité d'accès aux produits dans les États et entre eux, ainsi que par les difficultés financières engendrées par ces prix élevés, qui continuent d'entraver la progression vers une couverture sanitaire universelle pour tous,

Gravement préoccupé également par le fait que l'approvisionnement en produits et technologies de santé dépend d'installations de fabrication concentrées dans quelques pays et que l'insuffisance des infrastructures et des compétences logistiques nécessaires au stockage, à la distribution et à la livraison des outils de diagnostic, médicaments, vaccins et autres produits et technologies de santé, en particulier dans les pays en développement, entre autres facteurs, entrave les efforts visant à atteindre les objectifs de diagnostic, de traitement et de vaccination pour plusieurs maladies, au bon moment, de manière sûre et efficace, en particulier dans les situations d'urgence sanitaire,

Rappelant la Déclaration sur les soins de santé primaires, adoptée en octobre 2018 à Astana, dont les auteurs ont constaté qu'il fallait remédier aux inefficacités et inégalités qui exposaient les populations à des difficultés financières du fait de l'utilisation des services de santé par une meilleure attribution des ressources pour la santé et un financement approprié des soins de santé primaires, et œuvrer à la viabilité financière, à l'efficacité et à la résilience des systèmes de santé nationaux en attribuant des ressources aux soins de santé primaires judicieusement, selon la situation nationale,

Préoccupé par l'aggravation de la pauvreté dans les pays en développement, qui a des conséquences disproportionnées pour les femmes et les filles et les personnes d'ascendance africaine, et par la corrélation qui existe entre la pauvreté et d'autres déterminants sociaux et économiques de la santé, d'une part, et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, d'autre part, en particulier par le fait qu'une mauvaise santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

⁶ Résolution 79/1 de l'Assemblée générale, annexe II.

Conscient de l'interconnexion entre les déterminants sociaux de la santé et le fardeau persistant que représentent certaines maladies évitables, du fait que les maladies dont la prévalence est influencée par des déterminants sociaux touchent de façon disproportionnée les populations vulnérables, en particulier les personnes qui vivent dans la pauvreté, et de la persistance des inégalités à cet égard,

Considérant que la couverture sanitaire universelle consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population, partout dans le monde, ait accès, sans discrimination, à un ensemble de services de base nécessaires, défini au niveau national, en matière de promotion de la santé, de prévention, de traitement, de soins palliatifs et de réadaptation, ainsi qu'à des médicaments, vaccins, outils de diagnostic et technologies de santé essentiels, y compris des technologies d'assistance, qui soient sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur utilisation n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier pour les personnes pauvres et les groupes de population vulnérables,

Conscient de la nécessité pour les États, en coopération avec les organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les fondations philanthropiques, les établissements universitaires, les instituts de recherche et le secteur privé, engagés à tous les stades de la chaîne de valeur des produits pharmaceutiques, y compris aux stades de la recherche-développement, de la fabrication, de la distribution et de la livraison, de mettre en place, aux niveaux national, régional et international, des conditions favorables au plein et égal exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales que la pandémie de COVID-19 a provoquées, ainsi que par les effets préjudiciables qu'elle a eus sur l'exercice des droits humains partout dans le monde, en particulier pour les femmes et les filles, et constatant que la pandémie de COVID-19 a mis à évidence la nécessité impérieuse de prévenir les perturbations potentielles de la chaîne d'approvisionnement en médicaments essentiels et autres technologies de santé, et de s'y préparer, notamment en renforçant la production locale, et se félicitant par conséquent de l'adoption, par l'Assemblée mondiale de la Santé, à sa soixante-quatorzième session, de la résolution WHA74.6 du 31 mai 2021 sur le renforcement de la production locale de médicaments et d'autres technologies sanitaires pour en améliorer l'accès,

Rappelant que la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique (Accord sur les ADPIC) confirme que l'Accord n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et qu'en conséquence, tout en réaffirmant la volonté de mise en œuvre de l'Accord, la Déclaration affirme que cet instrument peut et devrait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des membres de l'Organisation de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et tient compte, à cet égard, du droit des membres de l'Organisation de mettre pleinement à profit les dispositions de l'Accord, qui prévoient une certaine flexibilité à cet effet, conformément à la décision ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce du 17 juin 2022 sur l'Accord sur les ADPIC,

Prenant note de l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, qui adapte les règles du système commercial mondial aux besoins de santé publique des populations des pays à faible revenu et des pays à revenu intermédiaire, contribuant ainsi à la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier pour les plus démunis,

Se félicitant de l'adoption par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le 24 mai 2024, du Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés,

Considérant qu'il importe d'instaurer un climat propre à attirer et soutenir les investissements privés et à promouvoir l'esprit d'entreprise et la responsabilité sociale des entreprises, notamment d'établir un ensemble de principes directeurs rationnels, appropriés, équilibrés et efficaces relatifs à la propriété intellectuelle, tout en facilitant l'accès des pays en développement à la science et à la technologie, et conscient du rôle déterminant que la

science, la technologie et l'innovation, notamment les technologies écologiquement rationnelles, peuvent jouer dans le développement et dans l'action menée pour régler les problèmes qui se posent à l'échelle mondiale,

Regrettant qu'un grand nombre de personnes demeurent privées d'accès à des médicaments et des vaccins d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité, soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorait cet accès, et notant avec une profonde préoccupation que, dans le monde entier, 2 milliards de personnes n'ont pas accès aux médicaments dont elles ont besoin, tout en constatant que le manque d'accès aux médicaments, vaccins et autres produits de santé, ainsi qu'à la vaccination comme bien public mondial, est un problème qui touche non seulement les habitants des pays en développement, mais aussi ceux des pays développés, même si la charge de morbidité est disproportionnellement élevée dans les pays en développement,

Préoccupé par le manque d'accès à des médicaments à usage pédiatrique, disponibles dans des dosages appropriés, qui soient de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable, par les difficultés qui entravent l'utilisation rationnelle de ces médicaments dans de nombreux pays et par le fait qu'à l'échelle mondiale, les enfants de moins de 5 ans n'ont pas encore un accès sûr aux médicaments qui traitent les maladies transmissibles ou non transmissibles, y compris les maladies rares,

Préoccupé également par le fait que, selon l'Organisation mondiale de la Santé, 14,5 millions d'enfants dans le monde n'ont pu bénéficier d'aucun vaccin, et que les taux de vaccination ne sont pas revenus à leurs niveaux d'avant la pandémie de COVID-19,

Préoccupé en outre par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles représente pour les sociétés une lourde charge dont les graves conséquences sanitaires, sociales et économiques constituent une menace majeure pour la santé et le développement, et considérant qu'il faut de toute urgence améliorer l'accès à des médicaments sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité et aux technologies qui permettent de diagnostiquer, de traiter et de contrôler les maladies non transmissibles, renforcer les possibilités de financement viables à cette fin, promouvoir l'utilisation de médicaments d'un coût abordable, y compris de médicaments génériques, et améliorer l'accès à des services de prévention, de traitement curatif et palliatif et de réadaptation, en particulier au niveau local,

Considérant que toute l'attention voulue doit être prêtée aux difficultés, aux lacunes, aux dysfonctionnements du marché et des possibilités offertes en ce qui concerne la recherche-développement axée sur les technologies de santé, et la disponibilité à un coût abordable des dispositifs de diagnostic et des traitements, notamment dans le cas des maladies rares et négligées, ainsi que des maladies infectieuses, et de réagir avec détermination face au nombre croissant de nouveaux défis tels que la résistance aux antimicrobiens et les agents pathogènes à potentiel pandémique, afin de satisfaire de façon adéquate les besoins de santé publique et de veiller à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, et tenant compte de la nécessité de promouvoir des cadres répondant aux besoins de santé publique, tout en récompensant comme il se doit l'innovation,

Ayant à l'esprit le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sur les médicaments anticancéreux, dans lequel sont examinées, en application de la résolution WHA70.12 du 31 mai 2017, les incidences des stratégies de fixation des prix, dont la transparence, sur la disponibilité et l'accessibilité économique des médicaments destinés à prévenir et à traiter le cancer, et attendant avec intérêt une éventuelle mise à jour de l'étude,

Constatant avec satisfaction que de nouveaux produits pharmaceutiques ont pu être lancés grâce aux investissements réalisés ces dernières années en faveur de l'innovation en matière de traitement du cancer, non sans observer avec une vive préoccupation que les systèmes de santé et les patients doivent faire face à des coûts croissants, et soulignant combien il importe d'éliminer les obstacles qui empêchent l'accès à des médicaments, produits médicaux et technologies appropriés sûrs, de qualité, efficaces et abordables pour prévenir, détecter et diagnostiquer les cancers, et pour les traiter, notamment par la chirurgie,

Se déclarant profondément préoccupé par les récentes épidémies d'agents pathogènes hautement infectieux à potentiel pandémique, qui démontrent la vulnérabilité potentielle des populations à leur égard et, dans ce contexte, réaffirmant et soulignant l'importance qu'il y a à mener des activités de recherche-développement portant sur de nouveaux médicaments et vaccins innovants et à garantir l'accès de tous à des médicaments, vaccins et autres produits de santé sûrs, abordables, efficaces et de qualité, s'agissant notamment de médicaments nouveaux et innovants, ainsi que la nécessité de garantir l'accès à la vaccination comme bien public mondial et d'assurer la prévention, la détection et la gestion en temps voulu des flambées de maladies, des épidémies, des pandémies et des autres situations d'urgence sanitaire, en dotant les services de santé, notamment à l'échelle des soins de santé primaires, des capacités adéquates, ou en renforçant leurs capacités,

Se déclarant profondément préoccupé également par les difficultés particulières que pose l'accès aux médicaments, vaccins et autres produits de santé dans les situations de conflit, notamment dans les situations d'occupation étrangère, et condamnant l'augmentation du nombre d'attaques dirigées contre des établissements et du personnel de santé,

Sachant qu'en période de pandémie mondiale ou autre urgence sanitaire, la réalisation du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible devrait être guidée par un fort esprit de solidarité, en particulier de solidarité avec les plus pauvres et avec les personnes vulnérables,

Conscient de l'importance cruciale des approches fondées sur la participation de tous les pouvoirs publics et de l'ensemble de la société, aux niveaux national et local, et de ce que peuvent apporter, dans toute leur diversité, les cultures et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, y compris la médecine traditionnelle, dans le contexte de la prévention, de la préparation et de la riposte face aux pandémies, et du relèvement des systèmes de santé,

1. *Considère* que l'accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, outils de diagnostic, traitements et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de qualité est un élément fondamental de la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et des objectifs correspondants que sont la couverture sanitaire universelle et la santé pour tous, sans discrimination, cet accès devant être octroyé en priorité aux personnes les plus défavorisées ;

2. *Souligne* qu'il incombe aux États de garantir à tous, sans discrimination, l'accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, outils de diagnostic, traitements et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de qualité, ainsi que l'accès à la vaccination en tant que bien public mondial ;

3. *Demande* aux États de promouvoir l'accès rapide, équitable et sans entrave de tous à des médicaments, vaccins, outils de diagnostic, traitements et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de qualité, notamment en mettant pleinement à profit les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui prévoient une certaine flexibilité à cet effet, tout en tenant compte à la fois de l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle aux fins de la création de médicaments et vaccins nouveaux et innovants et des préoccupations que soulèvent les incidences de cette protection sur les prix et la santé publique ;

4. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour mettre en œuvre des politiques et des plans visant à promouvoir l'accès aux moindres frais à des programmes complets de prévention, de traitement et de soins aux fins de la gestion intégrée des maladies non transmissibles, y compris un meilleur accès à des médicaments, vaccins, outils de diagnostic et autres produits de santé sûrs, abordables, efficaces et de qualité, notamment en tirant pleinement parti des dispositions de l'Accord sur les ADPIC et de la flexibilité que celles-ci autorisent ;

5. *Demande à nouveau* aux États de collaborer, selon qu'il convient, à l'élaboration de modèles et d'approches visant à dissocier le coût des nouveaux travaux de recherche-développement du prix des médicaments, vaccins et outils de diagnostic

concernant les maladies qui touchent principalement les pays en développement, notamment les maladies émergentes et les maladies tropicales négligées, de sorte que ces médicaments, vaccins et outils de diagnostic soient accessibles, abordables et disponibles, et que toutes les personnes qui en ont besoin aient accès à un traitement ;

6. *Exhorte* les États et toutes les parties prenantes, afin de garantir l'accès rapide, équitable et sans entrave de tous à des médicaments, vaccins, outils de diagnostic, traitements et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de qualité, et de favoriser ainsi la réalisation des objectifs de développement durable :

a) À promouvoir les initiatives de recherche et de renforcement des capacités, et à améliorer la coopération internationale dans les domaines de la science, de l'innovation, des technologies, de l'assistance technique et du partage des connaissances, ainsi que l'accès à ces domaines, notamment en mettant en commun les initiatives, tout en appréciant les efforts considérables que de nombreux États ont déjà faits à cette fin ;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la production régionale et locale en favorisant l'établissement de partenariats mondiaux et d'initiatives de transfert de technologies selon des modalités innovantes et arrêtées d'un commun accord, et à faciliter le commerce de médicaments, de vaccins et d'autres produits de santé ;

c) À partager les données et les résultats conformément aux principes convenus au niveau international, notamment les agents pathogènes, les échantillons et les données de séquençage génétique, et à veiller à un partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation, conformément aux instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages ;

d) À promouvoir le transfert de technologies et de savoir-faire selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et à encourager la recherche, l'innovation et, dans la mesure du possible, l'intégration de dispositions relatives à l'octroi volontaire de licences dans tous les accords dans le cadre desquels de l'argent public est investi dans la recherche-développement ;

e) À contribuer aux efforts destinés à renforcer, par la formation et par un appui financier, la capacité des pays en développement à mettre au point des technologies de santé, notamment les technologies sur lesquelles reposent les vaccins à ARNm ;

f) À réfléchir aux moyens de promouvoir un accès équitable aux produits de santé et une juste distribution de ces produits, notamment à la création éventuelle d'une plateforme mondiale de bout en bout ;

g) À promouvoir l'investissement dans le personnel de santé et d'aide à la personne, en mettant l'accent sur les prestataires de soins de santé primaires et l'emploi des femmes à tous les niveaux ;

h) À prendre des mesures pour garantir que les systèmes de santé sont accessibles aux personnes handicapées à un coût abordable ;

7. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en garantissant l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, des vaccins, des outils de diagnostic, des dispositifs médicaux, des technologies d'assistance et d'autres produits de santé qui soient abordables, sûrs, efficaces et de qualité, en fournissant un appui financier et technique, en formant du personnel et en mettant en œuvre d'autres mesures de renforcement des capacités, sachant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de faire respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, et en ayant à l'esprit l'importance fondamentale du transfert de technologies respectueuses de l'environnement à des conditions favorables, notamment à des conditions privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord ;

8. *Souligne* le rôle des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la disponibilité de vaccins et de médicaments dans les pays en développement, tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'Alliance Gavi, Unitaid, le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et le Groupement

pour l'accès aux technologies de santé, surtout pour ceux qui vivent dans la pauvreté, les enfants et les autres personnes en situation de vulnérabilité, et invite tous les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, et les organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les autres parties prenantes, y compris les entreprises engagées dans des activités de recherche-développement, de fabrication, d'importation, de distribution et de fourniture de produits pharmaceutiques, tout en préservant la santé publique de l'influence indue de toute forme de conflit d'intérêts réel, supposé ou potentiel, à collaborer davantage pour garantir un accès équitable à des médicaments et à des vaccins de qualité, sûrs et efficaces, d'un coût abordable pour tous, notamment pour ceux qui vivent dans la pauvreté, les enfants et les autres personnes en situation de vulnérabilité ;

9. *Préconise* la coopération entre les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les instituts de recherche, les fondations philanthropiques et le secteur privé, et recommande une amélioration de la cohérence des politiques et de la coordination des actions grâce à des approches associant tous les pouvoirs publics et toutes les couches de la société et plaçant la santé au cœur de toutes les politiques, pour que soient apportées des réponses face à des enjeux de santé tels que le besoin d'activités de recherche-développement axées sur la santé publique, la mise en place de nouveaux cadres propres à récompenser l'innovation comme il se doit et l'amélioration des cadres existants, la fixation des prix des produits de santé, l'accessibilité financière de ces produits et l'exploitation de technologies et solutions novatrices, y compris les technologies numériques, dans le domaine de la santé ;

10. *Engage* les États, en coopération avec d'autres parties prenantes, à redoubler d'efforts en vue d'assurer la continuité de l'approvisionnement en produits de santé de qualité, sûrs, efficaces et abordables grâce à des activités de recherche-développement répondant aux besoins de santé publique, en vue d'une application et d'une gestion efficaces des normes de propriété intellectuelle, de sélectionner les produits de santé sur la base de données factuelles et de tendre vers une tarification juste et abordable, d'adopter de bons principes de gestion des achats et de la chaîne d'approvisionnement et de promouvoir de bonnes pratiques de prescription et de distribution des produits de santé, ainsi qu'une utilisation rationnelle de ces produits ;

11. *Est conscient* qu'il importe de former correctement le personnel de santé, y compris les agents de santé communautaires, et d'améliorer le niveau des connaissances en matière de santé pour parvenir au meilleur état de santé physique et mentale possible et renforcer le caractère équitable et universel de la couverture sanitaire ;

12. *Exhorte* tous les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes, y compris les sociétés pharmaceutiques, à promouvoir des activités de recherche-développement novatrices afin de pourvoir aux besoins des pays en développement en matière de santé, s'agissant notamment de l'accès à des médicaments et à des vaccins sûrs, efficaces, de qualité et abordables et eu égard, en particulier, aux maladies qui touchent de manière disproportionnée les pays en développement, et à remédier aux difficultés liées au poids croissant des maladies non transmissibles, compte tenu de la Stratégie mondiale et du Plan d'action pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale de la Santé ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer, dans le cadre de son mandat, ses travaux sur la dimension relative aux droits de l'homme de l'accès aux médicaments et aux vaccins, dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel que garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

14. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tout en explorant les nombreuses voies menant à la pleine réalisation de ce droit, à continuer, dans l'exercice de ses fonctions, conformément à son mandat, de mettre l'accent sur la dimension relative aux droits de l'homme de l'accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins et autres produits de santé sûrs,

abordables, efficaces et de qualité à l'échelle mondiale dans les situations d'urgence sanitaire actuelles et futures ;

15. *Invite* les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé, à promouvoir la cohérence des politiques dans les domaines des droits de l'homme, de la santé publique, de la propriété intellectuelle, du commerce international et de l'investissement lorsqu'est examinée la question de l'accès aux médicaments et aux vaccins ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre, au cours des trois prochaines années, dans le cadre de son mandat, ses travaux d'assistance technique aux États sur la dimension relative aux droits de l'homme de l'accès aux médicaments et aux vaccins dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en se penchant notamment sur les obstacles auxquels se heurtent les groupes de population vulnérables et les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que sur les modèles, mécanismes et dispositifs de coopération internationale et régionale, de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, une étude analytique sur les lacunes de la protection des groupes de population vulnérables, puis, à sa soixante-huitième session, un rapport d'ensemble, qui traite notamment des mesures à prendre pour combler les lacunes de protection afin de garantir l'accessibilité et la disponibilité des médicaments, vaccins et autres produits de santé, et d'établir ces documents dans un format accessible et facile à lire ;

17. *Prie également* le Haut-Commissariat de solliciter, dans le cadre de l'élaboration de l'étude et du rapport susmentionnés, la contribution d'experts issus de différentes régions géographiques, y compris de gouvernements nationaux et d'administrations locales, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'organes conventionnels, d'institutions nationales des droits de l'homme et de représentants de la société civile, notamment d'organisations non gouvernementales ;

18. *Demande* au Haut-Commissariat de poursuivre ses travaux et de fixer ses priorités dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en prenant en considération les décisions et résolutions pertinentes qu'il a lui-même adoptées et en tenant dûment compte des obligations de coopération internationale, dont le respect est essentiel à la réalisation de ces droits.

31^e séance
7 juillet 2025

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 0, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Gambie, Ghana, Îles Marshall, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Soudan, Thaïlande, Viet Nam.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Géorgie, Islande, Japon, Macédoine du Nord, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie, Suisse, Tchèque.]